

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## **Avis n° 2023 / 152 / STMicroelectronics / 1 du 6 décembre 2023 relatif au projet d'agrandissement de l'entreprise STMicroelectronics avec institution de servitudes d'utilité publique à CROLLES (38)**

### **La Commission nationale du débat public,**

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et notamment le I de l'article L.121-8 et l'article R.121-2 ;

Vu l'enquête publique n°23000086/38 sur le projet d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique de ce projet et notamment le rapport d'enquête de la commission d'enquête ;

Considérant que :

- L'article L.121-1 du code de l'environnement dispose que la Commission nationale du débat public est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration notamment des projets des personnes privées, relevant de catégories de projets mentionnés à l'article L. 121-8 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.
- le projet d'agrandissement de l'entreprise STMicroelectronics représente de très forts enjeux environnementaux locaux et des enjeux socio-économiques et d'aménagement du territoire nationaux ;
- l'article L.121-8 du code de l'environnement dispose que la Commission nationale du débat public est saisie de tous projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondant à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État et que , concernant les projets d'équipements industriels, l'article R.121-2 du code de l'environnement fixe ce seuil à 600 M € HT ;
- le rapport d'enquête publique fait état d'un budget alloué au projet d'agrandissement de l'entreprise STMicroelectronics compris entre 5 et 6 milliards d'euros, supérieur à 600 M € HT ;
- le maître d'ouvrage du projet d'extension n'a pas saisi la CNDP ;

### **Recommande que :**

le maître d'ouvrage du projet abandonne sa procédure en cours de demande d'autorisation environnementale du projet et saisisse la CNDP pour la mise en place d'une participation préalable du public, qui n'a pas eu lieu.

Fait le 6 décembre 2023.

Le président  
M. Papinutti